

**A.M., 2000-020****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date 7 juin 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

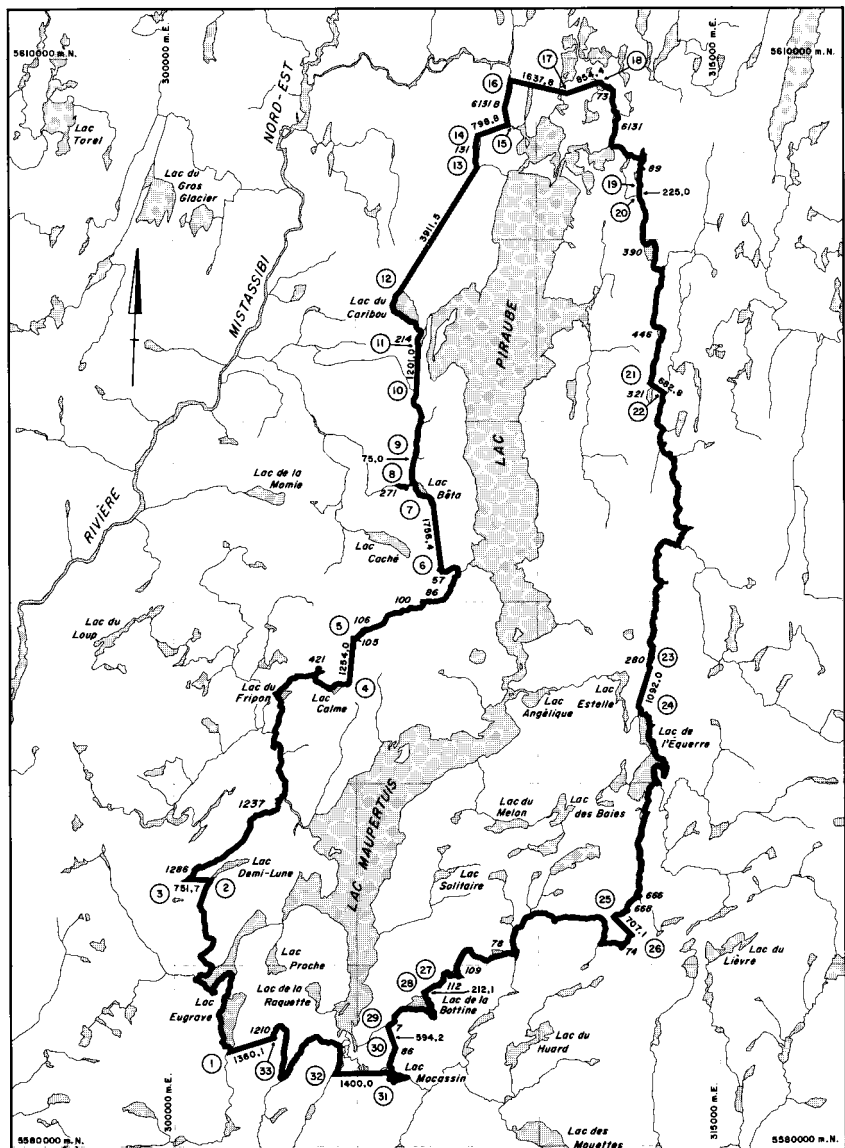
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

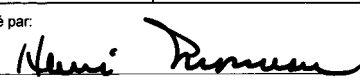
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---



<b>Québec</b> Société de la faune et des parcs du Québec		<b>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b> DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES	
Canton(s): T.N.O.		Minute: 9721	Date: 1999-12-16
Circonscription foncière: Lac Saint-Jean-Ouest		Préparé par:  Henri Momeau Arpenteur-géomètre	
Région administrative: Maria-Chapdeleine			
M.R.C.: Maria-Chapdeleine			
Dossier:	Plan no.: P-9721		
Échelle: 1 / 125 000		L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie.	